

## COMMUNE de CHÂTILLON-SUR-MORIN

## ARRETE DE CIRCULATION N°02-2024

Modifiant la circulation sur la Route Départementale n°86 par la mise en place d'un sens prioritaire de circulation

→ Sont concernées les rues : du Grand-Morin, du Général De Gaulle et du Général Leclerc,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire,);

VU le projet de sécurisation en date du 25 Mars 2024

VU l'avis de Madame la Cheffe de la C.I.P Ouest

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'étude de l'Observatoire de la Sécurité Routière du Département de la Marne, il y a lieu de mettre en place temporairement des recommandations ;

CONSIDÉRANT que pour tester l'efficacité de ce dispositif de signalisation de type « écluses » réduisant la largeur de la chaussée à 3.50 m et instaurant une priorité de passage des rues du Grand-Morin, du Général De Gaulle et du Général Leclerc sur la RD86, il faut aménager la circulation des usagers de la route ;

## ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Pour permettre cette expérimentation, la circulation des véhicules sera temporairement modifiée dans les trois rues concernées de la RD86, à compter du 25 mars 2024 - 10h jusqu'au 26 avril 2024 - 17h00

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné au niveau des dispositifs de rétrécissement, réglementée par des panneaux B 15 - C 18.

Les usagers venant d'Esternay et se dirigeant vers Chatillon sur Morin devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé,

Les usagers venant de Chatillon-sur-Morin et se dirigeant vers Les Essarts le Vicomte ou d'Escardes devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément à l'instruction interministérielle, une signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la C.I P Est.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et pendant la période indiquée à l'article 1.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Maire de la Commune de Chatillon sur Morin sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY,
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Sézanne,
- Monsieur le Chef de la Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine.

Fait le 25 mars 2024 Le Maire : Alain SOHIER



5, rue du 73° R.I. • 51310 CHATILLON-SUR-MORIN 03 26 81 53 41 • mairiechatillonsurmorin@orange.fr